

NEUI\_Travaux d'aménagement  
des espaces publics de l'avenue  
de Maison Blanche, secteur Nord,  
phase 1A de la ZAC Maison  
Blanche à Neuilly-sur-Marne (93)

## Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Document commun aux 2 lots

Consultation n°

Lot 1 : 202600044

Lot 2 : 202600045

## Table des matières

|        |                                                                  |    |
|--------|------------------------------------------------------------------|----|
| 1      | DÉFINITIONS.....                                                 | 6  |
| 2      | OBJET DU CONTRAT .....                                           | 6  |
| 2.1    | Description des prestations .....                                | 6  |
| 2.1.1  | Objet de la prestation .....                                     | 6  |
| 2.2    | Lieu d'exécution.....                                            | 6  |
| 3      | PIECES DU MARCHE.....                                            | 6  |
| 3.1    | Pièces contractuelles .....                                      | 6  |
| 3.2    | Pièces non contractuelles .....                                  | 8  |
| 4      | INTERVENANTS .....                                               | 8  |
| 4.1    | Maître d'ouvrage .....                                           | 8  |
| 4.2    | Maîtrise d'œuvre .....                                           | 8  |
| 4.3    | Conduite d'opération .....                                       | 8  |
| 4.4    | OPC VRD .....                                                    | 9  |
| 4.5    | Contrôle technique .....                                         | 9  |
| 4.6    | Coordination Sécurité Protection de la santé .....               | 9  |
| 5      | MODE D'INTERVENTION.....                                         | 9  |
| 6      | REPRESENTATION DES PARTIES.....                                  | 9  |
| 7      | FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....        | 10 |
| 8      | STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT .....                              | 10 |
| 8.1    | Nature de la prestation.....                                     | 10 |
| 8.2    | Décomposition de la prestation et forme du contrat.....          | 10 |
| 9.1    | Durée globale du contrat.....                                    | 10 |
| 9.2    | Délai global d'exécution .....                                   | 10 |
| 9.3    | Jalons contractuels impératifs.....                              | 11 |
| 9.4    | Période de préparation : .....                                   | 11 |
| 9.5    | Discontinuité des phases travaux .....                           | 11 |
| 9.6    | Calendrier prévisionnel d'exécution.....                         | 12 |
| 9.7    | Interruption pour intempéries.....                               | 12 |
| 10     | PRIX .....                                                       | 13 |
| 10.1.1 | Nature des prix.....                                             | 13 |
| 10.1.2 | Variation des prix.....                                          | 13 |
| 10.2   | Contenu des prix.....                                            | 14 |
| 10.3   | Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat ..... | 15 |

|       |                                                                 |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------|----|
| 10.4  | TVA.....                                                        | 15 |
| 11    | CONDITIONS DE PAIEMENT .....                                    | 15 |
| 11.1  | Avance .....                                                    | 15 |
| 11.2  | Paiement des membres du groupement .....                        | 16 |
| 11.3  | Régime et périodicité des paiements .....                       | 16 |
| 11.4  | Régime des paiements.....                                       | 16 |
| 11.5  | Délai de paiement.....                                          | 16 |
| 11.6  | Retenue de garantie .....                                       | 17 |
| 11.7  | Décompte général définitif .....                                | 17 |
| 12    | PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX .....        | 18 |
| 12.1  | Coordination des travaux et gestion des dépenses communes ..... | 18 |
| 12.2  | Ordres de service.....                                          | 18 |
| 12.3  | Etudes d'exécution .....                                        | 18 |
| 12.4  | Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général.....      | 18 |
| 12.5  | Suivi de chantier .....                                         | 19 |
| 12.6  | Autorisations administratives .....                             | 20 |
| 12.7  | Installation de chantier .....                                  | 20 |
| 12.8  | Lieux de dépôt des déblais .....                                | 20 |
| 12.9  | Provenance des matériaux et produits .....                      | 20 |
| 12.10 | Réduction des nuisances .....                                   | 20 |
| 12.11 | Garde du chantier en cas de défaillance .....                   | 21 |
| 12.12 | Fiches de Travaux Modificatives (FTM).....                      | 21 |
| 13    | VERIFICATION DES PRESTATIONS .....                              | 21 |
| 13.1  | Essais et contrôles des ouvrages .....                          | 21 |
| 13.2  | Niveau d'obligation prévu au contrat.....                       | 21 |
| 13.3  | Vérification des matériaux et produits.....                     | 21 |
| 14    | DEVELOPPEMENT DURABLE .....                                     | 21 |
| 14.1  | Clause environnementale .....                                   | 21 |
| 14.2  | Clause sociale .....                                            | 21 |
| 14.3  | Gestion des déchets .....                                       | 22 |
| 15    | CLAUSES DE REEXAMEN ET PRESTATIONS SIMILAIRES .....             | 22 |
| 15.1  | Clauses de réexamen.....                                        | 22 |
| 15.2  | Prestations similaires.....                                     | 22 |
| 16    | OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....                                  | 23 |

|        |                                                                           |    |
|--------|---------------------------------------------------------------------------|----|
| 16.1   | Obligations courantes du titulaire.....                                   | 23 |
| 16.1.1 | Assurances .....                                                          | 23 |
| 16.1.2 | Devoir d'information et de conseil .....                                  | 23 |
| 16.1.3 | Dégradations causées aux voies publiques .....                            | 23 |
| 16.1.4 | Obligation de vigilance .....                                             | 23 |
| 16.1.5 | Protection de la main-d'œuvre.....                                        | 24 |
| 16.1.6 | Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption .....      | 24 |
| 16.2   | Réparation des dommages.....                                              | 25 |
| 16.3   | Sous-traitance .....                                                      | 25 |
| 16.4   | Obligations liées à la sécurité.....                                      | 25 |
| 16.4.1 | Confidentialité et protection des données personnelles .....              | 25 |
| 16.4.2 | Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques .....    | 25 |
| 16.4.3 | Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ..... | 26 |
| 17     | PENALITES .....                                                           | 26 |
| 18     | EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU MARCHE.....              | 32 |
| 18.1   | Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire .....        | 32 |
| 18.2   | Résiliation pour faute .....                                              | 32 |
| 18.3   | Résiliation pour motif d'intérêt général.....                             | 33 |
| 19     | PROPRIETE INTELLECTUELLE.....                                             | 33 |
| 20     | FIN DU CONTRAT .....                                                      | 33 |
| 20.1   | Repliement du chantier et remise en état des lieux.....                   | 33 |
| 20.2   | Documents fournis après exécution des travaux :.....                      | 33 |
| 20.3   | Opérations préalables à la réception (ci-après « OPR ») .....             | 33 |
| 20.4   | Réception des travaux.....                                                | 34 |
| 20.4.1 | Réception des travaux avec réserves.....                                  | 34 |
| 20.4.2 | Réception partielle .....                                                 | 34 |
| 20.5   | Certificat de bonne exécution.....                                        | 35 |
| 21     | GARANTIES .....                                                           | 35 |
| 21.1   | Garantie de parfait achèvement .....                                      | 35 |
| 21.2   | Prolongation de la garantie de parfait achèvement .....                   | 35 |
| 21.3   | Garantie particulière des végétaux.....                                   | 35 |
| 22     | REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....                                 | 35 |
| 22.1   | Règlement des différends .....                                            | 35 |
| 22.2   | Tribunal compétent.....                                                   | 36 |

## ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

|                                                                                   |                       |                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Objet du contrat      | Travaux d'aménagement des espaces publics de l'avenue Maison Blanche, secteur Nord, phase 1A de la ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne (93) |
|  | Acheteur              | Grand Paris Aménagement                                                                                                                        |
|  | Type de contrat       | Marché de travaux                                                                                                                              |
|  | Structure             | 2 lots                                                                                                                                         |
|  | Lieu d'exécution      | Neuilly-sur-Marne (93)                                                                                                                         |
|  | Délai                 | 6 mois                                                                                                                                         |
|  | Développement durable | Clause sociale                                                                                                                                 |
|  | Pénalités de retard   | 600 € / jours calendaire de retard                                                                                                             |
|  | Variation des prix    | Révisables (formule)                                                                                                                           |
|  | Nature des prix       | Prix mixtes                                                                                                                                    |

# 1 DÉFINITIONS

|                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Contrat    | Le <b>contrat</b> est un marché public passé en procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au <a href="#">CCAG Travaux du 30 mars 2021</a> . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché. |
|  Acheteur   | L' <b>acheteur</b> désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.                                                                                                                                                                                   |
|  Titulaire  | Le <b>titulaire</b> désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.                                                                                                                               |
|  Prestation | La <b>prestation</b> est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.                                                                                                                                                         |

## 2 OBJET DU CONTRAT

### 2.1 Description des prestations

#### 2.1.1 Objet de la prestation

Le contrat porte sur la réalisation des **travaux d'aménagement des espaces publics de l'avenue de Maison Blanche, secteur Nord, phase 1A de la ZAC Maison Blanche à Neuilly-sur-Marne (93)**.

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

La consistance des travaux est décrite dans les CCTP.

### 2.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est **Neuilly-sur-Marne (93)**.

## 3 PIÈCES DU MARCHÉ

### 3.1 Pièces contractuelles

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux**, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement propre à chaque lot et son annexe :
  - Annexe : Insertion sociale
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux deux lots et ses deux annexes :
  - Annexe 1 : Règlement de chantier faible nuisance et son annexe ;
  - Annexe 2 : PGCSPS

Le cahier des clauses techniques particulières général (CCTP-Général) commun aux deux lots ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot
- Les annexes aux CCTPs :
  - Annexe 1 : Notices ;
  - Annexe 2 : Cahier des charges du SEDIF pour le réseau AEP ;
  - Annexe 3 : Spécifications SIG récolement GPGE ;
  - Annexe 4 : Étude géotechnique G2PRO (BS Consultants) ;
  - Annexe 5 : Diagnostic pollution (IDDEA) ;
  - Annexe 6 : Diagnostic amiante/HAP (BATEXPERT) ;
  - Annexe 7 : Retours DT ;
  - Annexe 8 : Enquêtes riverains enfouissement (URBANEA) ;
  - Annexe 9 : Planning prévisionnel OPC (VIBC) ;
  - Annexe 10 : Note d'organisation de chantier OPC (VIBC) ;
  - Annexe 11 : APS ENEDIS enfouissement ;
  - Annexe 12 : Tableau de synthèse du suivi des déchets.
- Les pièces graphiques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG travaux), (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 – JORF n°0078 du 1er avril 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation,
- Le plan particulier de coordination sécurité et protection de la santé (PPSPS) établi par l'entreprise,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) propre à chaque lot,
- La décomposition du prix globale et forfaitaire propre à chaque lot,
- Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux matériels et prestations faisant l'objet du marché ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux matériels et prestataires faisant l'objet du marché ;
- Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques.
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

**La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des pièces contractuelle**

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par le maître d'ouvrage est le seul qui fait foi pendant l'exécution du marché

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leurs reconnaissent expressément son caractère contractuel.

Le prestataire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

### 3.2 Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- Le sous-détail des prix propre à chaque lot ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) propre à chaque lot.

## 4 INTERVENANTS

---

### 4.1 Maître d'ouvrage

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Grand Paris Aménagement**, représenté par Arnaud Cursente Monsieur le Directeur Général qui assure la maîtrise d'ouvrage.

**Grand Paris Aménagement**

11 rue de Cambrai  
CS 10052

75945 Paris Cedex 19

Téléphone : 01 40 04 66 00

Courriel : [serviceachats@grandparisamenagement.fr](mailto:serviceachats@grandparisamenagement.fr)

Site internet : <https://www.grandparisamenagement.fr/>

### 4.2 Maîtrise d'œuvre

La **maîtrise d'œuvre** est externe et assurée par :

**IGREC INGENIERIE**

127, avenue d'Italie  
CS 21405

75214 Paris Cedex 13

**Contact :**

Mehdi BOUHAD

Mail : [Mehdi.BOUHAD@y-ingenierie.com](mailto:Mehdi.BOUHAD@y-ingenierie.com)

Téléphone : 06 19 92 14 66

### 4.3 Conduite d'opération

Grand Paris Aménagement

Direction territoriale Grand Paris Est

11 rue de Cambrai  
CS 10052

75945 Paris Cedex 19

**Contact :**

Marie MILANI,

Mail : [Marie.MILANI@grandparisamenagement.fr](mailto:Marie.MILANI@grandparisamenagement.fr)

Téléphone : 06 01 00 21 18



#### 4.4 OPC VRD

**VIBC**

6, avenue des Tirverts  
10150 Pont Sainte Marie

Contact :

Stéphane VAQUETTE,  
Mail : [s.vaquette@vibc-ingenierie.fr](mailto:s.vaquette@vibc-ingenierie.fr)  
Téléphone : 06 65 42 01 90

#### 4.5 Contrôle technique

Les prestations de contrôle technique sont assurées par :

**Risk Control**

20ter, rue de Bezons  
92400 Courbevoie

Contact :

Téléphone : 01 83 75 00 00

#### 4.6 Coordination Sécurité Protection de la santé

Une Coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

**VIBC**

6, Avenue des Tirverts  
10150 Pont-Sainte-Marie

Contact :

Christopher LECHEVALIER  
Mail : [c.lechevalier@vibc-ingenierie.fr](mailto:c.lechevalier@vibc-ingenierie.fr)  
Téléphone : 06 98 93 40 91

## 5 MODE D'INTERVENTION

---

L'acheteur intervient pour ses besoins en propre.

## 6 REPRESENTATION DES PARTIES

---

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

## 7 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

---

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit de recourir à l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, d'un mail avec accusé de réception ou à l'envoi de message via le profil acheteur PLACE afin d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

L'acte d'engagement du marché précise l'adresse du Titulaire pour les notifications papier et dématérialisées. L'adresse pourra être modifiée une fois que l'interlocuteur principal du marché aura été désigné par l'entreprise.

Pour la notification électronique, **par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG/Travaux**, le Titulaire est réputé avoir reçu notification, à la date et l'heure de l'accusé de lecture du mail ou du message PLACE qui lui est ainsi adressé ou, à défaut d'un accusé de lecture, dans un délai de 2 (deux) jours à compter de l'accusé de réception du mail / message qui lui est adressé.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au contrat doit être rédigé en langue française.

## 8 STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

---

### 8.1 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

### 8.2 Décomposition de la prestation et forme du contrat

Les prestations sont décomposées en deux lots :

| Type         | Objet                   |
|--------------|-------------------------|
| <b>Lot 1</b> | Electricité / Eclairage |
| <b>Lot 2</b> | Espaces verts           |

## 9 DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

---

### 9.1 Durée globale du contrat

Le contrat est conclu à compter de la notification et ce jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, et de la garantie des végétaux ou la levée des dernières réserves le cas échéant.

### 9.2 Délai global d'exécution

Les délais d'exécution sont les suivants :

| Elément du contrat                | Délai                                                                             |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Lot n°1 – Electricité / Eclairage | 1 mois de préparation à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation |
|                                   | 6 mois à compter de l'OS de démarrage des travaux                                 |
| Lot n°2 – Espaces verts           | 1 mois de préparation à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation |
|                                   | 6 mois à compter de l'OS de démarrage des travaux                                 |

### 9.3 Jalons contractuels impératifs

Outre le délai global d'exécution, le marché comporte des jalons contractuels intermédiaires impératifs, correspondant à des dates calendaires de fin de tâches ou de phases déterminées.

Ces jalons constituent des obligations contractuelles autonomes et impératives. Leur respect conditionne la bonne organisation et la coordination générale du chantier.

Les jalons contractuels sont fixés comme suit :

#### **Lot n°1 – Electricité / Eclairage :**

- Raccordement effectif du nouvel éclairage public au plus tard le 02/11/2026 ;
- Raccordement BT du lot 6A4 au plus tard le 04/09/2026 ;
- Remise du DOE définitif au plus tard pour le 17/12/2026 ;
- Réception des ouvrages au plus tard le 17/12/2026.

#### **Lot n°2 – Espaces verts**

- Plantation des arbres au plus tard pour le 17/12/2026 ;
- Remise du DOE définitif au plus tard pour le 20/01/2027 ;
- Réception des ouvrages au plus tard le 20/01/2027.

Ces dates sont exprimées en **dates calendaires**.

Les jalons contractuels ont un caractère impératif. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour en assurer le respect, y compris en adaptant ses moyens humains, matériels et organisationnels.

Le respect des jalons s'impose indépendamment du respect du délai global d'exécution.

En cas de non-respect d'un jalon contractuel, sauf prolongation de délai accordée dans les conditions prévues au CCAG-Travaux et au présent CCAP, il pourra être fait application des **pénalités de retard prévues à l'article 17 du CCAP**. Ces pénalités courent à compter du lendemain de la date fixée pour le jalon jusqu'à la date de constatation de l'achèvement de la prestation concernée. **L'application de ces pénalités est indépendante des pénalités éventuellement applicables au titre du délai global.**

### 9.4 Période de préparation :

Le contrat prévoit une période de préparation **d'un (1) mois** à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation (**par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux**). Ce délai n'est pas inclus dans le délai d'exécution **par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux**.

### 9.5 Discontinuité des phases travaux

Le phasage des travaux peut être amené à être découpé en plusieurs phases précisées dans le carnet de phasage, dans le calendrier des travaux et dans la notice d'exploitation.

Le titulaire devra tenir compte dans son offre de la complexité des interfaces de travaux ainsi que de leur potentielle discontinuité. A ce titre, il lui est rappelé que les travaux sont découpés en plusieurs phases, espacées dans le temps et sur différentes périodes.

Le titulaire devra prendre en compte la possibilité que les phases soient découpées en plusieurs tranches ou plusieurs tronçons/secteurs (regroupement de voies, partie de voies, tronçon de voie et/ou linéaires de réseaux sous voies). Les prix remis par l'entreprise tiendront compte des éventuels surcoûts liés à ces interruptions des délais et des contraintes d'intervention des différents acteurs bien connus d'un projet d'aménagement tels que les promoteurs, les concessionnaires ou autres prestataires.

Ainsi, **par dérogation à l'article 53 CCAG Travaux**, les ajournements successifs prorogeant les délais d'exécution n'entraînent pas de fait et de droit à une indemnisation automatique pour le titulaire.

**Par dérogation à l'article 53.1.2 CCAG Travaux**, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché en cas d'ajournement ou de plusieurs ajournements successifs ayant pour conséquence une interruption des travaux de plus d'une année.

## 9.6 Calendrier prévisionnel d'exécution

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution fixé par ce dernier dans son offre et validé par le maître d'ouvrage. Il appartiendra à l'entreprise de construire son calendrier prévisionnel d'exécution sur la base de son analyse de l'environnement travaux, de la complexité du projet et du planning prévisionnel des travaux joint au DCE.

Le calendrier prévisionnel de l'entreprise ne devient contractuel qu'une fois validé et notifié par le maître d'ouvrage lors de l'OS de démarrage des travaux.

## 9.7 Interruption pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées mensuelles d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

- Pendant les mois d'Avril / Mai / Juin / Juillet / Août / Septembre / Octobre : 1 jour par mois
- Pendant les mois de Novembre / Décembre / Janvier / Février / Mars : 2 jours par mois

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

| Nature du phénomène | Intensité limite                                         | Durée du phénomène                 | Référence              |
|---------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Pluie               | + de 10 mm/m2                                            | Entre 6 h et 18 h                  | Météorologie Nationale |
| Gel                 | Température inférieure à - 2°C à l'ouverture du chantier | Entre 7 h et 18 h                  | Météorologie Nationale |
| Neige               | Plus de 1 cm                                             | En une nuit et un jour (12 heures) | Météorologie Nationale |
| Vent                | Plus de 60 km/h                                          | Pendant 12 h                       | Météorologie Nationale |
| Température         | Température inférieure à - 2°C                           | Pendant les heures ouvrables       | Météorologie Nationale |

|             |                                |                              |                        |
|-------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Température | Température supérieure à +35°C | Pendant les heures ouvrables | Météorologie Nationale |
|-------------|--------------------------------|------------------------------|------------------------|

La station météorologique de référence en cas de litige est la station Météo France géographiquement la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

**Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux**, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

## 10 PRIX

### 10.1 Prix du contrat

#### 10.1.1 Nature des prix

Les prix du contrat sont **mixtes et révisables et définitifs**.

Pour la partie forfaitaire : le titulaire sera rémunéré sur la base des prix figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Pour la partie à prix unitaires : le titulaire sera rémunéré par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), aux quantités réellement exécutées.

#### 10.1.2 Variation des prix

Les prix du contrat sont **révisables** mensuellement, à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

#### Lot n°1 : Eclairage

La liste des index utilisés est la suivante :

| Code index | Libellé de l'index*                             |
|------------|-------------------------------------------------|
| TP12b*     | Index éclairage public – travaux d'installation |
| BT47*      | Electricité                                     |

*\*Index parus à l'INSEE*

La **formule de variation** utilisée est :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,55 \times (TP12b M_n / TP12b M_0) + 0,30 \times (BT47 M_n / BT47 M_0)]$$

Dans laquelle :

- **P** : Prix révisés au mois M,
- **P<sub>0</sub>** : Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence **M<sub>0</sub>**, soit mars 2026
- **TP12 M<sub>n</sub>** et **BT47 M<sub>n</sub>**: Valeur des index connue pour le mois d'exécution des travaux,
- **TP12 M<sub>0</sub>** et **BT47 M<sub>0</sub>**: Valeur des index au mois **M<sub>0</sub>**.

## Lot n°2 : Espaces verts

L'index utilisé est le suivant :

| Code index* | Libellé de l'index                  |
|-------------|-------------------------------------|
| <b>EV3</b>  | Travaux de création d'espaces verts |

*\*Index paru à l'INSEE*

La **formule de variation** utilisée est :

$$P = P_o \times [0,15 + 0.85 \times [(EV3_n / EV3_0)]]$$

Dans laquelle :

- **P : Prix révisés** au mois M,
- **P<sub>o</sub> : Prix indiqués dans la pièce financière au mois de référence M<sub>0</sub>, soit mars 2026**
- **EV3<sub>n</sub>** = valeur connue de l'index pour le mois d'exécution des travaux
- **EV3<sub>0</sub>** = valeur de l'index au mois de référence M<sub>0</sub>

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **de manière périodique**.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

### Modification ou disparition d'un indice entrant dans le calcul des variations de prix :

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits par avenant, afin de maintenir conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

## **10.2 Contenu des prix**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

**En complément de l'article 9.1.2 et 9.1.3 du CCAG/Travaux**, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance**, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances

### 10.3 Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat

**Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux**, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

### 10.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

## 11 CONDITIONS DE PAIEMENT

---

### 11.1 Avance

Sauf renoncement, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

## 11.2 Paiement des membres du groupement

En cas de groupement conjoint chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

**Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG/Travaux**, en cas de groupement solidaire, le paiement des prestations est effectué, aux choix du mandataire :

- Soit sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou au nom des membres du groupement ;
- Soit par paiement direct à chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute.

Le mode de paiement retenu est précisé dans l'acte d'engagement.

En cas de paiement direct à chacun des membres du groupement, le mandataire indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

### ■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées et pièces nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro sont précisées ci-dessous :

- Numéro d'engagement (numéro de contrat) ;
- Le certificat de paiement ;
- Les factures du Titulaire ;
- Les factures des sous-traitants le cas échéant ainsi que leur attestation de paiement direct ;
- Le tableau unique de révision par membre du groupement le cas échéant ;
- L'état d'avancement des travaux

## 11.3 Régime et périodicité des paiements

Les paiements sont mensuels.

## 11.4 Régime des paiements

Les paiements se font par acomptes mensuels conformément aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Le solde sera réglé à l'achèvement des travaux.

## 11.5 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du



service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| $IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$ |
|---------------------------------------------------|

Dans laquelle :

- **IM** : montant des intérêts moratoires
- **M** : montant TTC de la demande de paiement
- **Taux IM** : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- **J** : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- **F** : forfait de 40 € de frais de recouvrement

## 11.6 Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du code de la commande publique.

## 11.7 Décompte général définitif

**Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux**, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

En ce qui concerne l'établissement du décompte général, et **par dérogation aux articles 12.4.4 du CCAG -Travaux**, si, dans un délai de deux cent quarante (240) jours, soit 8 mois, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, celui-ci est rejeté.

Le rejet du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent. Le rejet du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

**Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G-Travaux**, l'absence de notification du décompte général ne vaut pas acceptation du projet de décompte final de l'entreprise. Aucun décompte général et définitif ne peut naître du retard pris par le maître d'ouvrage à notifier ce décompte général.

En cas de réception avec réserves, la procédure de notification du décompte est suspendue.

## 12 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

---

### 12.1 Coordination des travaux et gestion des dépenses communes

En cas de groupement conjoint ou solidaire, la coordination des travaux sera assurée par le mandataire du groupement.

La part du contrat revenant à l'entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe selon une répartition organisée par les entreprises membres du groupement et gérées par elles.

En aucun cas l'acheteur ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

### 12.2 Ordres de service

**Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux**, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

**Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux**, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant même en cas de silence du titulaire.

### 12.3 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Les délais de visa courent à partir de la date de réception d'un ensemble complet cohérent de plans ou notes de calculs d'une partie d'ouvrage.

**Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG**, le titulaire disposera alors de 5 jours ouvrés pour émettre un nouvel indice, et le maître d'œuvre de 5 jours ouvrés pour faire ses nouvelles observations et émettre son « Bon pour exécution ». De plus, un plan ou un document d'indice de révision (n) ne peut être déclaré « B.P.E. » que si ledit plan ou document à l'indice (n-1) a fait l'objet d'une fiche d'observation portant la mention « Sans observation ». Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge. Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Dans le cadre de la phase de préparation, le titulaire transmettra l'ensemble des documents tels que décrits dans le règlement de chantier faibles nuisances.

### 12.4 Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre.

## 12.5 Suivi de chantier

### **a) Réunions hebdomadaires de chantier et de coordination VRD / Electricité-éclairage / Espaces verts**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent les titulaires des lots, le titulaire des prestations de VRD désigné dans le cadre d'une consultation sur accord-cadre indépendante, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique, l'OPC et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire, à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre et soumis au représentant du titulaire, qui explicitera éventuellement ses réserves.

Le titulaire est tenu de participer à ces réunions. Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques. Ces réunions sont aussi l'occasion d'étudier les documents liés à l'insertion.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites imprévisibles en dehors des visites périodiques.

### **b) Réunions de coordination mensuelles**

Des réunions de coordinations mensuelles seront également organisées par l'OPC avec le reste des intervenants du secteur (lot Bouygues 6A4, concessionnaires ..)

Le titulaire est tenu de participer à ces réunions sur invitation de l'OPC ou du maître d'ouvrage. Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure, sera sanctionné d'une pénalité.

### **c) Journal de chantier**

Un journal de chantier sera tenu par le titulaire du présent marché.

Sur ce journal seront consignés, chaque jour par celui-ci :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution, etc.,
- les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, ...),
- les résultats des essais de contrôle,
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et la durée réelle des travaux,
- les observations faites et les prescriptions imposées au titulaire (marche générale du chantier, sécurité du personnel, ...),
- les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations.

A ce journal, sera annexé chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant du titulaire spécialement désigné par lui sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,
- les incidents de chantier, les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau de prix et tout événement susceptible de donner lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par les représentants du titulaire et par les représentants du Maître d'Œuvre.

A ce journal pourront être annexés chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, etc...).

Chaque semaine, le titulaire devra fournir un planning prévisionnel des travaux de la semaine suivante qui sera annexé au journal de chantier.

#### **d) Registre du chantier**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

### **12.6 Autorisations administratives**

**Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux**, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'effectuer les démarches d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

### **12.7 Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

### **12.8 Lieux de dépôt des déblais**

Le titulaire doit se conformer aux dispositions des articles 5.7 du CCTP 0 et 31.2 du CCAG Travaux.

### **12.9 Provenance des matériaux et produits**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

### **12.10 Réduction des nuisances**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la charte établie par l'acheteur portant sur la réduction des nuisances durant les opérations de chantier.

Durant l'exécution du contrat, afin de limiter toute nuisance, l'acheteur fixe les prescriptions complémentaires précisées dans le Règlement de chantier faibles nuisances de Grand Paris Aménagement.

### **12.11 Garde du chantier en cas de défaillance**

En cas de défaillance du Titulaire, la garde du chantier pourra être exécutée aux frais et risques de ce dernier dans les conditions définies à l'article 52 du CCAG/Travaux.

### **12.12 Fiches de Travaux Modificatives (FTM)**

Tous les travaux supplémentaires, qu'ils soient à la demande du titulaire, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, devront faire l'objet d'une FTM ainsi que d'un devis détaillé avec sous-détail de prix.

## **13 VERIFICATION DES PRESTATIONS**

---

### **13.1 Essais et contrôles des ouvrages**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

### **13.2 Niveau d'obligation prévu au contrat**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

### **13.3 Vérification des matériaux et produits**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

## **14 DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

### **14.1 Clause environnementale**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement, précisées dans le règlement de chantier faible nuisance

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

### **14.2 Clause sociale**

Le contrat comporte des obligations en matière d'insertion sociale. Le dispositif d'insertion sociale est précisé dans l'annexe à l'acte d'engagement intitulée « Insertion sociale ».

### 14.3 Gestion des déchets

La gestion des déchets est décrite dans les CCTP.

## 15 CLAUSES DE REEXAMEN ET PRESTATIONS SIMILAIRES

---

### 15.1 Clauses de réexamen

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

### 15.2 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique dans la limite de (hors montant des présents marchés :

Lot n°1 : 130 000 € HT ;  
Lot n°2 : 90 000 € HT ;

## 16 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

---

### 16.1 Obligations courantes du titulaire

#### 16.1.1 Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux. Il souscrit également une assurance décennale.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

#### 16.1.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

#### 16.1.3 Dégradations causées aux voies publiques

**Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux**, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

#### 16.1.4 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des

donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

### **16.1.5 Protection de la main-d'œuvre**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

### **16.1.6 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.



Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

## **16.2 Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

## **16.3 Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

## **16.4 Obligations liées à la sécurité**

### **16.4.1 Confidentialité et protection des données personnelles**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

### **16.4.2 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques**

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle des intervenants suivants : le CSPS, l'OPC, le maître d'œuvre, le REC et éventuellement services techniques de la collectivité.

Lorsque des déviations d'itinéraires sont nécessaires, le Titulaire prend à sa charge la mise en place et

l'entretien de la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus.

En matière de police du domaine public sont compétents : le maire de Neuilly-sur-Marne pour la voirie communale ; le Département de Seine-Saint-Denis pour les voiries départementales.

En matière de police de la circulation publique sont compétents : la police municipale, ou la gendarmerie, ou la police nationale.

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, quinze jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

### 16.4.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

## 17 PENALITES

**Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux**, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

**Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux**, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire est plafonné à 30% du montant total hors taxe de la tranche considérée.

**Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux**, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

| Pénalité                                                 | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalité pour retard                                     | En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat ou d'un des éléments de mission selon le planning annexé le titulaire encourt une pénalité de retard de 600 € par jour calendaire de retard.                   |
| Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance | En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article « Assurance », Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à cinquante euros (50 €) par jour de retard. |
| Retard dans l'installation de chantier                   |                                                                                                                                                                                                                            |

| Pénalité                                                                                                    | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                             | Lorsque le titulaire n'a pas mis en œuvre l'installation de chantier ou les éléments de barriérage et signalisation nécessaires à la sécurité dans les délais fixés, il encourt une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Retard dans l'achèvement des travaux                                                                        | <p>En application de l'article 19 du CCAG et sans préjudice des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais contractuels, il sera appliqué à l'entreprise, sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date de réception et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution, augmenté éventuellement des prolongations pour intempéries constatées au-delà des jours inclus dans le délai contractuel, et des augmentations de délai accordé, une pénalité.</p> <p>En dérogation à l'article 19.1 du CCAG, cette pénalité sera égale à 1/500ème du montant HT du marché par jour de retard.</p> <p>Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.</p> <p>Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application des mesures coercitives de l'article 52 du CCAG.</p> |
| Retard dans la remise des documents ou l'exécution des opérations prévues pendant la période de préparation | <p>En cas de retard dans la remise des documents demandés aux pièces du marché, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire.</p> <p>Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Retard dans la remise des documents d'exécution avant réception des travaux                                 | <p>En cours d'exécution, le titulaire est tenu de remettre au Maître d'œuvre les documents d'exécution (plans, notes de calculs, études de détail, attestations de contrôles internes et externes sur les études d'exécution, ...) conformément aux stipulations du marché.</p> <p>En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité de mille euros (1.000 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire.</p> <p>Si les documents sont incomplets, d'une précision ou d'une quantité insuffisante, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % de la pénalité ci-dessus. Cette pénalité sera appliquée par jour calendaire jusqu'à la remise de documents satisfaisants, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Retard dans la remise d'un sous-détail des prix                                                             | En cas de retard dans la fourniture d'un sous-détail des prix, il sera appliqué, une pénalité journalière de deux cents euros (200 €) par jour calendaire de retard.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Retard dans la levée de réserves après réception                                                            | <p>Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les délais prévus par les « Propositions du Maître d'œuvre à la personne responsable du marché » jointes au procès-verbal des opérations préalables à la réception ou bien en l'absence d'indication dans les trois mois qui suivent la date des propositions du Maître d'œuvre, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/1000ème du montant HT du marché, le cas échéant avenant, par jour calendaire de retard.</li> <li>- après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire de retard s'élèvera à 1/500ème du montant HT du marché, le cas échéant avenant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                           |

| Pénalité                                                                                                 | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                          | Lorsque l'Entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'œuvre ou le Maître de l'Ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG Travaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination générale des travaux                   | En cas de retard dans la remise de documents, plans ou échantillons nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination de travaux autre que ceux désignés au présent CCAP et lorsque ce retard aura été stipulé dans un compte rendu de chantier, de coordination ou de pilotage, il sera appliqué à l'entreprise sur simple constatation et sans mise en demeure préalable une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour calendaire de retard.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Retard dans la production des décomptes                                                                  | En cas de retard dans la production par le titulaire des pièces permettant d'établir les décomptes mensuels ou le décompte final, il sera appliqué, par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de deux cents euro (200 €) par jour calendaire de retard.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux                   | <p>Il est rappelé que les délais d'exécution comprennent ceux nécessaires au repliement des installations de chantier, à la remise en état des lieux et le nettoyage du chantier.</p> <p>En conséquence, tout retard constaté par le Maître d'œuvre sur ces opérations sera sanctionné au même titre qu'un retard dans l'achèvement des travaux.</p> <p>En outre, après constatation par le Maître d'œuvre d'un tel retard, ces prestations de repliement seront exécutées à la diligence du Maître d'œuvre aux frais du titulaire défaillant, sans mise en demeure préalable et ce par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, sans préjudice de l'application de la pénalité définitive liée au retard dans les délais d'exécution.</p>                   |
| Retard dans le nettoyage du chantier et de la voirie                                                     | En cas de retard dans le nettoyage du chantier ou de la voirie constaté par le Maître d'œuvre, le titulaire subira, une pénalité de huit cents euros (800 €) par jour calendaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Pénalités liées à la prise de possession du terrain et des emprises                                      | <p>a) Retard dans la mise en place des clôtures et de leur fermeture, ou dans la rectification d'une erreur d'implantation :<br/>Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)</p> <p>b) État défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur – Absence du panneau d'information public :<br/>Par jour ouvrable trois cents euros (300 €)</p> <p>c) Non-conformité des installations au plan approuvé par le Maître d'œuvre :<br/>Par jour ouvrable trois cents euros (300 €)</p> <p>d) Disparition ou déplacement d'un repère topographique (sauf remplacement) :<br/>Par jour ouvrable trois cents euros (300 €)</p> <p>e) Non-conformité de l'emprise lors de la restitution :<br/>Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)</p> |
| Non-respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité, les nuisances, la qualité de l'environnement | <p>Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité :<br/>Par jour et par infraction trois cents euros (300 €)</p> <p>Apport de nuisances vis-à-vis des riverains ou passants, bruit de chantier (au-delà de la limite réglementaire ou nocturne), fumée, etc... :<br/>Par infraction trois cents euros (300 €)</p> <p>Retard dans la remise de documents demandés par le Coordonnateur (hygiène et sécurité) :<br/>Par jour calendaire trois cents euros (300 €)</p> <p>Absence aux réunions demandées par le Coordonnateur :</p>                                                                                                                                                                                                                                  |

| Pénalité                                                                                                                         | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
|                                                                                                                                  | <p>Par absence trois cents euros (300 €)</p> <p>Apport de nuisances vis-à-vis des vibrations exportées sur les fonciers avoisinants (au-delà de la limite fixée aux autres pièces du marché) :</p> <p>Par infraction cinq mille euros (5000 €)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| Absence ou retard aux réunions                                                                                                   | En cas de retard ou d'absence du titulaire aux réunions de chantier, aux réunions de coordination, il sera appliqué une pénalité de cent cinquante euros (150 €) pour retard, ou de trois cents euros (300 €) pour absence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| Non-respect des stipulations environnementales                                                                                   | <p>Les pénalités suivantes seront applicables pour non-respect volontaire ou par négligence de prescriptions environnementales définies par le SOSED.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Problème constaté</th><th>Montant de la pénalité applicable (en €)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Stockage d'hydrocarbures (&gt;50l) sans mise en place de dispositif de rétention</td><td>500 €</td></tr> <tr> <td>2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage</td><td>200 €</td></tr> <tr> <td>3. Feux laissés sans surveillance – par feu</td><td>200 €</td></tr> <tr> <td>4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour</td><td>20 €</td></tr> </tbody> </table> <p>Pour les points 1 et 3, un avertissement préalable sera adressé au titulaire par le Maître d'Œuvre avant application des pénalités. Pour les points 2 et 4, aucune mise en demeure ou avertissement ne sera adressé préalablement à l'application de la pénalité correspondante</p> | Problème constaté | Montant de la pénalité applicable (en €) | 1. Stockage d'hydrocarbures (>50l) sans mise en place de dispositif de rétention | 500 € | 2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage | 200 € | 3. Feux laissés sans surveillance – par feu | 200 € | 4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour | 20 € |
| Problème constaté                                                                                                                | Montant de la pénalité applicable (en €)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| 1. Stockage d'hydrocarbures (>50l) sans mise en place de dispositif de rétention                                                 | 500 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| 2. Vidange sauvage effectuée directement sur le sol – par vidange sauvage                                                        | 200 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| 3. Feux laissés sans surveillance – par feu                                                                                      | 200 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| 4. Absence de poubelle au niveau de chaque installation de chantier et chaque ouvrage d'art – par poubelle manquante et par jour | 20 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| Non-respect du dossier loi sur l'eau                                                                                             | En cas de constat du non-respect du dossier loi sur l'eau, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par constat sera appliquée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| Non-respect de la procédure de traçabilité des déchets                                                                           | <p>Lorsque le titulaire n'a pas transmis le schéma d'organisation et de gestion des déchets, ainsi que les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, dans les conditions de l'article "Gestion des déchets de chantier" du présent CCAP, il encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).</p> <p>Lorsque le titulaire n'a pas envoyé, dans un délai de 7 jour ouvré, les fiche de déclaration des éliminations de déchets, terres excavées ou sédiments correspondantes aux travaux réalisés, selon la procédure indiquée dans le CCTP, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).</p> <p>Lorsque le titulaire n'a pas envoyé les volumes accompagnant les projets de décompte mensuels, il encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €).</p>                                                                                                                                                                                      |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| Non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant                                  | <p>L'Entrepreneur qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage, suivant les termes du code de la commande publique et de ses addenda.</p> <p>Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans les délais prévus, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant du marché HT.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |
| Non-respect des obligations d'insertion professionnelle (annexe d'insertion sociale)                                             | L'entreprise subira une pénalité égale au nombre d'heures prévues et non réalisées, multiplié par deux et multiplié par le taux horaire du marché concerné en référence à l'article 4 de l'annexe d'insertion sociale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                   |                                          |                                                                                  |       |                                                                           |       |                                             |       |                                                                                                                                  |      |

| Pénalité                                                                             | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                      | <p>En cas de défaut caractérisé de transmission des bilans mensuels, une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Aménageur sera appliquée à l'Entreprise.</p> <p>En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à cent euros (100 €) par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.</p>                                                                                                                                                                                                                      |
| Non-respect du niveau d'expertise d'un ou plusieurs membres de l'équipe du titulaire | <p>Le titulaire s'engage dans son mémoire technique à constituer une équipe dédiée à l'exécution de la mission. Cette équipe est associée à des références travaux, des compétences et un niveau d'expérience précis, qui détermine son expertise.</p> <p>Dans le cas où l'acheteur constaterait en cours d'exécution du marché que le niveau d'expertise proposé par le titulaire n'est plus assuré par les intervenants présents sur la mission, une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire pourra être appliquée.</p> <p>L'application de cette pénalité interviendra, uniquement dans la présente pénalité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 14 jours calendaires.</p> |

#### ■ Pénalités relatives au règlement de chantier à faibles nuisances

| Fait générateur (manquement constaté) | Mode de calcul | Pénalités |
|---------------------------------------|----------------|-----------|
|---------------------------------------|----------------|-----------|

##### Transmission de documents

|                                                                                                                                                          |                              |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------|
| - Non transmission de l'un de document demandés, listés dans le règlement (Pour exemple : Plans d'installation de chantier, planning de livraison, etc.) | Par jour/Par Document        | 500€  |
| - Retard dans l'actualisation des documents                                                                                                              | Par jour/Par Document        | 500€  |
| - Non transmission du dossier des ouvrages exécutés à l'AMENAGEUR dans les temps impartis                                                                | Par jour/Par Document        | 1000€ |
| - Non transmission des relevés de consommation en eau et énergie chaque trimestre                                                                        | Par infraction trimestrielle | 2500€ |
| - Non transmission des taux de valorisation des déchets chaque trimestre                                                                                 | Par infraction trimestrielle | 5000€ |

##### Réunions

|                                                                                                                    |                |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------|
| - Absence Référent Environnement de l'ENTREPRISE à une réunion où l'ordre du jour prévoit un sujet environnemental | Par infraction | 500€  |
| - Absence ENTREPRISE à une réunion malgré convocation spécifique                                                   | Par infraction | 1000€ |

##### Hygiène et Sécurité

|                                                                                                                                                    |                          |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|
| - Travaux en hauteur sans coordination avec le chantier du bas                                                                                     | Par infraction           | 1000€ |
| - Une manutention au-dessus d'un cheminement piéton sans mesure de protection                                                                      | Par infraction           | 1000€ |
| - Fouille non protégée à proximité ou sur une partie commune                                                                                       | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Non-respect des mesures de sécurité à l'égard des piétons                                                                                        | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Excès de vitesse à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'un véhicule de chantier ou de particulier de l'opérateur du MOA                    | Par infraction           | 1000€ |
| - Non mise en place de la télésurveillance ou non remplacement suite à une dégradation                                                             | Par jour                 | 500€  |
| - Tout autre manquement à la sécurité listé dans le présent règlement et constaté par l'AMENAGEUR, ses représentants ou des organismes de sécurité | Par infraction           | 500€  |

### **Prescriptions environnementales et faibles nuisances**

|                                                                                                                                       |                          |                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| - Omission de l'installation d'un micro-capteur de la qualité de l'air et des empoussièrlements (chantiers de déconstructions)        | Par jour, par capteur    | 200€                                 |
| - Non-respect des niveaux de bruit moyens et des émergences maximales à ne pas dépasser                                               | Par infraction           | 1000€                                |
| - Absence de dispositif suffisant pour réduire les niveaux de poussière                                                               | Par infraction           | 2000€                                |
| - Non réalisation et/ou non mise à disposition d'essais obligatoires demandés par l'AMENAGEUR (ITV, compactage, pénétromètre, etc.)   | Par infraction           | 1000€                                |
| - Rejet dans le réseau commun de collecte des eaux pluviales d'eaux de qualité ne respectant pas les prescriptions du concessionnaire | Par infraction           | 2000€                                |
| - Rejet/Débordement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise chantier                                                         | Par infraction           | 1000€                                |
| - Abattage d'arbre sans autorisation et non-respect du protocole d'abattage pour les arbres à enjeux écologiques ;                    | Par infraction           | 5000€ + remplacement                 |
| - Absence de dispositif de protection d'un arbre à conserver                                                                          | Par jour                 | 500€                                 |
| - Déplacement ou modification des dispositifs de protection des arbres ou de leur zone de protection                                  | Par infraction           | 1000€                                |
| - Blessure ou dégradation sur un arbre – tronc couronne racines (nouveau ou existant)                                                 | Par infraction           | 4000€ + remplacement                 |
| - Apparition de foyer de renouée asiatique dû à la négligence de l'ENTREPRISE                                                         | Par infraction           | 10 000€                              |
| - Non-respect des mesures de prise en compte des zones humides lors des travaux                                                       | Par infraction           | 2000€ + mise en conformité immédiate |
| - Occupation des zones protégées                                                                                                      | Par jour/ Par infraction | 1000€                                |
| - Elagage non autorisé et sauvage                                                                                                     | Par infraction           | 1000€                                |
| - Engin roulant sur les fosses de plantations ou zones de terres végétales                                                            | Par infraction           | 1000€                                |
| - Dépôt Sauvage                                                                                                                       | Par infraction           | 4000€                                |
| - Enfouissement des déchets                                                                                                           | Par infraction           | 10 000€                              |
| - Brûlage                                                                                                                             | Par infraction           | 1000€                                |
| - Non-respect des règles de tri et d'élimination des déchets, ainsi que des règles de prévention de risque de pollution               | Par infraction           | 1000€                                |
| - Non-respect des autres prescriptions environnementales                                                                              | Par infraction           | 1000€                                |

### **Emprise chantier**

|                                                                                                         |                          |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|
| - Non-respect des emprises de chantier telles que approuvées par l'AMENAGEUR                            | Par infraction           | 1000€ |
| - Stockage de matériaux, déchets ou matériels hors emprises autorisées par l'AMENAGEUR et défini au PIC | Par infraction           | 1000€ |
| - Dégradation des emprises de chantier                                                                  | Par infraction           | 500€  |
| - Détérioration ou disparition d'un repère topographique                                                | Par infraction           | 500€  |
| - Non-respect des prescriptions d'emprise limitées lors des terrassements et des fondations             | Par jour/ Par infraction | 500€  |

### **Installations de chantier**

|                                                                                                                                                  |                          |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|
| - Non-respect du PIC                                                                                                                             | Par infraction           | 1000€ |
| - Démarrage de chantier sans validation complète des documents à fournir avant démarrage du chantier                                             | Par jour/ Par infraction | 1000€ |
| - Montage de grue sans avis favorable de l'AMENAGEUR et de la Ville                                                                              | Par jour/ Par infraction | 2000€ |
| - Non-respect de la charte de communication de l'AMENAGEUR                                                                                       | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Non-respect de l'implantation temporaire des réseaux de chantier                                                                               | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Absence ou non-conformité des panneaux de chantier                                                                                             | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Diffusion d'éléments de communication (plans, plaquette, prospectus, lettre d'information riverains...) sans l'accord préalable de l'Aménageur | Par infraction           | 500 € |

|                                                                                                       |                          |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------|
| - Absence, état défectueux de la clôture ou non-conformité (y compris nettoyage des clôtures taguées) | Par jour/ Par infraction | 500€ |
| - Non repli des installations de chantier                                                             | Par jour/ Par infraction | 300€ |

### **Circulation et stationnement**

|                                                                                                                                               |                          |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|
| - Non-respect du plan de circulation et de stationnement au sein des emprises autorisées de l'opération d'aménagement                         | Par infraction           | 1000€ |
| - Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers, par véhicule dans la limite de 10 infractions constatées par chantier | Par infraction           | 1000€ |
| - Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte des chantiers, par véhicule au-delà de 10 infractions constatées par chantier        | Par infraction           | 3000€ |
| - Non-respect du plan d'installation de chantier ou des emprises de chantier prévu par l'aménageur                                            | Par infraction           | 1000€ |
| - Stationnement hors parking                                                                                                                  | Par infraction           | 500€  |
| - Non-transmission des demandes de circulation de convois exceptionnels                                                                       | Par infraction           | 2000€ |
| - Dégradation et salissures des voies de chantier et de ses abords                                                                            | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Dégradation et salissures des voies publiques et de ses abords, yc signalisation                                                            | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Travaux sur le domaine public ou de l'Aménageur sans autorisation préalable                                                                 | Par infraction           | 2000€ |
| - Travaux sur le domaine public ou de l'Aménageur sans signalisation et protection efficace                                                   | Par jour/ Par infraction | 500€  |
| - Véhicule non nettoyé à la sortie du chantier                                                                                                | Par infraction           | 500€  |
| - Véhicule mal chargé laissant tomber du matériel ou des matériaux sur les voies de circulations de l'opération et des emprises publiques     | Par infraction           | 1000€ |
| - Dégradation de la signalisation interne                                                                                                     | Par infraction           | 1000€ |
| - Non-respect des horaires de livraison                                                                                                       | Par infraction           | 2000€ |
| - Non-respect des horaires de chantier                                                                                                        | Par infraction           | 2000€ |

## **18 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU MARCHE**

### **18.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **18.2 Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.



### 18.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

## 19 PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

## 20 FIN DU CONTRAT

---

### 20.1 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

### 20.2 Documents fournis après exécution des travaux :

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et le tableau de suivi des déchets remplis. Le DOE doit respecter les chartes transmises. Le DOE contient la liste des pièces listées au chapitre IV du CCTP général.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

### 20.3 Opérations préalables à la réception (ci-après « OPR »)

**Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG travaux**, le maître d'ouvrage ou son représentant se réservent le droit de refuser les OPRs si le titulaire est dans l'impossibilité de remettre des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) prévisionnels exhaustifs, 5 jours avant les OPR, selon les dispositions du CCAG travaux et conformément au CCTP du marché.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne donc au libre choix du maître d'ouvrage :

- L'annulation des OPRs
- L'application de pénalités ainsi qu'une retenue de 5% du montant du marché.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions de l'article 19.3 du CCAG Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourrait l'effectuer sur les acomptes précédents.

L'entreprise à la suite des OPRs, finalisera le DOE sous 4 semaines maximum dans les conditions du CCTP, sur les derniers éléments éventuellement non reçus, le dépassement de ce délai entraînant l'application de pénalités complémentaires.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, la retenue provisoire de 5% du montant du marché deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

## 20.4 Réception des travaux

La réception des travaux se déroule conformément à l'article 41 du CCAG Travaux. Toutefois, **par dérogation à l'article 41.1.3. du CCAG Travaux**, la réception ne peut être réputée acquise de manière tacite.

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

### 20.4.1 Réception des travaux avec réserves

**Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux**, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception, en l'absence d'un tel délai, dans les trois mois qui suivent la décision de réception.

### 20.4.2 Réception partielle

Conformément à l'article 42.1. du CCAG/Travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à des réceptions partielles de certaines phases de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux.

En application de l'article 42.2. du CCAG/Travaux, toute réception partielle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire éventuellement suivi d'un procès-verbal.

Conformément à l'article 42.3 du CCAG/Travaux, la période de garantie de parfait achèvement démarre à compter de la date d'effet de la réception partielle pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle.

## 20.5 Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

## 21 GARANTIES

---

### 21.1 Garantie de parfait achèvement

Une garantie de parfait achèvement est prévue pour le présent marché.

Conformément à l'article 44.1 du CCAG/Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux sauf en cas de prolongation de ce délai.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance. Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

### 21.2 Prolongation de la garantie de parfait achèvement

Conformément aux articles 41 et 44 du CCAG-Travaux 2021, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves, fait courir le délai de la garantie de parfait achèvement qui est d'un an.

Toutefois, **par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux**, sans qu'il soit besoin pour le maître d'ouvrage de prendre une décision explicite de prolongation, la durée de la garantie de parfait achèvement sera automatiquement prolongée si les réserves ne sont pas levées pendant son délai initial.

Ce faisant, l'absence de décision de prolongation du délai prise par le maître d'ouvrage ne peut valoir levée implicite des réserves dont la réception a été assortie.

Ainsi, les relations contractuelles entre le titulaire du marché et le maître d'ouvrage se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception.

### 21.3 Garantie particulière des végétaux

Le délai de garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie en matière d'espaces verts sont décrits à l'article I.XVII du CCTP relatif au lot n°2 – Espaces verts.

## 22 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

---

### 22.1 Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre lorsque la réclamation porte sur le DGD, d'un délai deux mois pour les autres sujets.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreetts.gouv.fr/>).

## 22.2 Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

**Tribunal Administratif de Montreuil**

7 rue Catherine Puig  
93558 Montreuil Cedex

Téléphone : 01 49 20 20 00

Courriel : [greffe.ta-montreuil@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montreuil@juradm.fr)

Télécopie : 01 49 20 20 99

Site internet : <https://montreuil.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

### Liste des dérogations au CCAG Travaux

**Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG/Travaux**, les dérogations aux dispositions du CCAG/Travaux ne sont pas récapitulées dans le dernier article du présent CCAP mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci.



#### Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Travaux du 30 mars 2021](#)